



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 43 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement de 2,07 hectares de bois sur la commune d'Edon (16)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002273 déposée par monsieur Marc LIZECKI et relative à un défrichement de 2,07 hectares de bois sur la commune d'Edon (16 320), reçue et considérée complète le 20 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 51a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à autorisation les défrichements d'une superficie à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;
- qui consiste à défricher 2,07 hectares de bois taillis ;
- étant précisé que le défrichement a pour objectif de réaliser une mise en culture agricole ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la parcelle cadastrée section ZL n°131 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté de commune d'Horte et Lavalette ;
- au nord-ouest de la commune d'Edon ;
- sur un secteur ne se caractérisant pas comme une zone sensible sur le plan environnemental ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- que le projet se situe à 2,7 km environ au nord-ouest des zonages environnementaux superposés suivants :
 - le site Natura 2000 FR7200663 « Vallée de la Nizonne » désigné Zone spéciale de conservation (ZSC) marqué notamment par la présence du Vison d'Europe ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II « Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne » marqué également par la présence du Vison d'Europe et de la Loutre ;

Considérant que compte tenu de la distance d'éloignement de ces zonages environnementaux et de l'absence de connexion hydrographique avec la zone du projet de défrichement, celui-ci apparaît compatible avec les objectifs de conservation des sites précités ;

Considérant qu'en raison de la présence de l'ambroisie dans le département de la Charente, le caractère envahissant et allergisant de cette plante a été souligné dans l'avis de l'ARS et qu'il incombe au pétitionnaire de veiller à toutes les mesures préventives pour éviter son installation dans sa parcelle agricole ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de défrichement de 2,07 hectares sur la commune d'Edon dans un objectif de mise en culture n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS